



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'OISE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION UNIQUE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**LA CRÉATION DE LA LIAISON RD1001-RD49**

**COMMUNES DE CHAMBLY, FRESNOY EN THELLE ET BELLE EGLISE**

**DOSSIER N° 60-2016-00043**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation unique déposé le 24 juin 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la Communauté de Communes du Pays de Thelle et Ruraloise, représentée par son président, enregistré sous le n° 60-2016-00043 et relatif à la création de la liaison RD1001-RD49 ;

VU la note complémentaire au dossier de demande d'autorisation unique initial déposée le 7 septembre 2016 suite à la demande de compléments formulée par le service instructeur ;

VU l'avis favorable du Bureau Nature et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires du 22 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture par courrier du 10 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé par courrier du 14 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement qui s'est tenue du 2 mars au 1<sup>er</sup> avril 2017 sur les communes de Chambly, Fresnoy en Thelle et Belle Eglise ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Fresnoy en Thelle du 9 mars 2017 ;

VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis au service de police de l'eau le 19 avril 2017 ;

VU le rapport de présentation rédigé par le service instructeur le 28 avril 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 18 mai 2017 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation unique qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus doivent être compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE

#### ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation unique

La Communauté de Communes du Pays de Thelle et Ruraloise, représentée par son président, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter la liaison RD 1001-RD 49 sur les communes de Chambly, Fresnoy en Thelle et Belle Eglise. La Communauté de Communes du Pays de Thelle et Ruraloise est ci-après désignée en qualité de pétitionnaire ou de maître d'ouvrage.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation unique au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha .....(A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha .....(D)	<u>Autorisation</u> 45,6 ha	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	<u>Déclaration</u> 1050 m <sup>2</sup>	Arrêté du 27 août 1999

#### ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages

L'autorisation unique porte sur la réalisation et l'exploitation d'une liaison entre la RD 1001 et la RD 49 sur les communes de Chambly, Fresnoy en Thelle et Belle Eglise.

Le projet consiste en l'élargissement sur 2200 mètres linéaires d'un chemin communal existant en chaussée deux fois une voie de 7 mètres et la création d'un giratoire de 25 mètres de rayon.

##### 2.1 Gestion des eaux de ruissellement de la voirie

Les eaux de chaussée seront collectées et stockées dans des bassins dimensionnés pour une pluie de retour 20 ans avant rejet dans le milieu naturel. Des cunettes végétalisées de 2 m de large seront présents de chaque côté de la voirie pour collecter les eaux pluviales. Deux bassins de tamponnement à ciel ouvert avec une étanchéité naturelle seront créés pour une surface totale de 1050 m<sup>2</sup> et une profondeur de 50 cm, soit un volume de 500 m<sup>3</sup>.

Les fossés enherbés et la décantation dans les ouvrages de tamponnement permettent un abattement de la pollution chronique.

##### 2.2 Gestion des eaux de ruissellement des bassins versants naturels

Le projet intercepte deux bassins versants de 24 ha à l'ouest et 19 ha à l'est. Il est prévu un rétablissement des écoulements au droit des talwegs existants dimensionné pour une pluie de retour 100 ans. Les ouvrages de rétablissement ont un diamètre de 400 mm à l'ouest et 500 mm à l'est.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

#### 3.1 En phase chantier

Les mesures suivantes devront être prises pour éviter les pollutions accidentelles :

- bacs de rétention pour le stockage de produits inflammables
- engins conformes à la réglementation et leur entretien et le stockage des produits polluants sur une aire étanche
- récupération et évacuation des produits d'entretien et de réparation des engins ou matériels sur le site
- enlèvement des emballages usagés
- création de fossés étanches autour des installations pour contenir les déversements accidentels
- en cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés et évacués selon la réglementation en vigueur vers des centres de traitement agréés
- assainissement des eaux usées à la charge des entreprises en charge des travaux
- mise en place de bennes à déchets

#### 3.2 Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du pétitionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à en avertir le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

Il comprend :

- le faucardage de la végétation des fossés et bassins tous les ans
- le curage des fossés
- le curage des bassins de tamponnement tous les 5 ans

Un contrôle visuel sera effectué après chaque orage violent et pourra entraîner un nettoyage ou un curage de tout ou d'une partie des ouvrages d'assainissement.

### ARTICLE 4 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les cunettes sont naturellement étanches (perméabilité de  $10^{-7}$  m/s) et peuvent être obstruées, en cas de déversement accidentel de pollution, un curage des ouvrages contaminés sur une profondeur adéquate sera effectué. Le curage devra être réalisé très rapidement par une entreprise spécialisée et la pollution évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Une identification analytique du polluant sera effectuée. Le gestionnaire et les services de la police de l'eau seront prévenus. Les causes de la pollution seront recherchées et analysées afin d'y parer au plus vite.

### ARTICLE 5 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fera la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

### ARTICLE 6 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire de l'autorisation unique doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels joints au présent arrêté préfectoral applicable aux opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques citées à l'article 1.

### TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation unique sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation unique doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

La présente autorisation unique cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation unique, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 11 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

#### ARTICLE 12 - Autres réglementations

La présente autorisation unique ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 13 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation unique sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation unique sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Chambly, Fresnoy en Thelle et Belle Eglise.

Un extrait de la présente autorisation unique énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation unique est soumise sera affiché dans les mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation unique sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi qu'aux mairies des communes de Chambly, Fresnoy en Thelle et Belle Eglise.

La présente autorisation unique sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat pendant une durée d'au moins 1 an.

#### ARTICLE 14 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 15 -Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Président de la Communauté de Commune du Pays de Thelle et Ruraloise et les maires des communes de Chambly, Fresnoy en Thelle et Belle Eglise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 19 JUIN 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

**Blaise GOURTAY**